

pour la conservation des droits que la République de ce nom prétend sur la totalité du Patriarchat d'*Aquilée*. Mais elle est trop longue pour trouver ici une place, & d'ailleurs elle n'intéresse pas des plus pour ce qui y est exposé.

II. Le Pape a accordé au Roi des Deux Siciles, la faculté de lever sur les revenus Ecclésiastiques de ses Etats, la somme de 150 mille ducats, pour les quartiers des troupes Napolitaines; c'est-à-dire, que moyennant cette somme, les terres occupées par le Clergé y seront exemptes du logement des troupes. Sa Sainteté a rendu aussi une Ordonnance par laquelle elle défend tous les jeux de Cartes sans exception, aussi-bien que le débit des Cartes; imposant de grosses amendes & des peines corporelles contre les réfractaires à cette Ordonnance, dont l'observation a été recommandée d'une façon particulière au Gouverneur de *Rome*. On est sur-tout attentif à y prévenir les contraventions. Car pour celles qui peuvent s'y faire en secret, il paroît moralement impossible de les empêcher dans une Ville comme *Rome*, où il y a un si grand nombre de Noblesse, dont les Palais sont autant de maisons privilégiées. Une telle Ordonnance, quoique fondée sur de très-bons motifs, ne laisse pas d'affliger une partie du public.

III. Pour mettre un frein aux desordres qui peuvent interrompre les dévotions de l'Année Sainte, le Pape, dont la vie n'est qu'un exemple continuel pour tous les Fidèles, a fait plusieurs nouveaux réglemens sur ce sujet. Sa Sainteté depuis sa première visite des quatre Eglises Patriarcales qu'elle a désignées pour le gain du Jubilé, ayant résolu de les visiter encore trente fois dans l'espace de quinze jours, elle a commencé  
cette